

Votre

notice d'information garanties complémentaires

Selon article 141-4 du Code des assurances -
Extrait du contrat N°262938/C

Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées





La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées (FFJDA) s'est vu proposer par SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, des garanties d'assurance complémentaires à destination de ses ligues, comités, groupements et clubs affiliés.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ASSURÉ

La personne morale souscriptrice de la garantie complémentaire.

VALEUR D'USAGE

La valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

VÉTUSTÉ

La dépréciation d'un bien due au temps ou à l'usage ; elle est estimée de gré à gré ou par expert.

FRANCHISE

La part du sinistre restant à la charge de l'association.

Les garanties sont les suivantes :

DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS

OBJET DU CONTRAT

La garantie a pour objet :

- d'une part, d'indemniser les biens immobiliers de l'assuré, détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti ;
- d'autre part, de préserver les responsabilités de l'assuré qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, locataire ou occupant de locaux permanents (plus de 180 jours consécutifs).

BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

- les immeubles, leurs annexes et dépendances, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente). Sont exclus de la garantie les clôtures et murs d'enceinte autres que ceux se rapportant à un assuré ;
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments assurés (chauffage, électricité, eau courante).

ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

1. L'INCENDIE ET LES RISQUES ANNEXES

Sont couverts l'incendie et les dommages de fumée, c'est-à-dire toute conflagration, embrasement ou simple combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dégagements de fumées en résultant.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que SMACL Assurances ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

La garantie est étendue, sans application de franchise, aux frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

SMACL Assurances exclut de sa garantie les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie et notamment les accidents de fumeurs ou les objets tombés ou jetés dans un foyer.

2. LES FUMÉES :

Sont couverts les dommages causés par les fumées résultant d'une action soudaine, imprévisible, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

SMACL Assurances exclut de sa garantie les dommages provenant de foyers extérieurs ou de fumées provenant d'une cheminée à foyer ouvert.

3. L'EXPLOSION OU L'IMPLOSION :

Sont couverts les dommages causés par l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur quelle qu'en soit l'origine, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

SMACL Assurances exclut de sa garantie les crevasses, fissures des appareils à vapeur résultant de l'usure, du gel ou des coups de feu.

4. LA CHUTE DIRECTE DE LA Foudre sur les biens assurés.

5. LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES :

Sont couverts les dommages causés directement aux biens assurés définis ci-après par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension :

- l'installation électrique des bâtiments assurés ;
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments assurés ;
- les installations extérieures fixées aux bâtiments assurés même si celles-ci ne participent pas à la viabilité de ceux-ci (stores électriques, enseignes, éclairages extérieurs...);
- les installations à l'intérieur des bâtiments assurés :
 - les appareils électriques et électroniques ;
 - les matériels informatiques ainsi que leurs accessoires.

SMACL Assurances exclut de sa garantie les dommages aux fusibles, résistances ampoules, diodes, cellules, lampes de toute nature et aux tubes, ainsi que les dommages dus à l'usure ou à une panne résultant d'un mauvais fonctionnement des composants ou d'un organe interne.

Sont également exclus les dommages consécutifs à une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant.

6. CHUTE D'AÉRONEFS,

c'est-à-dire les dommages causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci. La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

7. CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE AVEC LES BIENS ASSURÉS,

c'est-à-dire les dommages causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié, à la condition que le véhicule n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas conduit par l'un de ses représentants ou l'un de ses membres ou bénévoles.

8. LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES,

Sont couverts les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- de la tempête, ouragans et cyclones, c'est-à-dire du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci n'est pas dû à un événement cyclonique, pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales et qui relève des dispositions relatives aux catastrophes naturelles des articles L.125-1 et suivants du Code ;
- de la grêle sur les biens immobiliers ;
- du poids de la neige accumulée sur les toitures ;
- de la glace accumulée sur les toitures ;
lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens ont subi les premiers dommages.

SMACL Assurances exclut de sa garantie :

- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ;

- les dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien de la part de l'assuré, d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté et/ou de l'usure signalée à l'assuré et auxquelles il n'aurait pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure) ;
- les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné.

Toutefois, restent couverts au titre de la présente garantie les dommages aux bâtiments occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux ci-dessus.

9. LES AVALANCHES,

Sont couverts les dommages causés par les avalanches, à condition que les biens assurés soient situés en dehors d'un couloir d'avalanches connu ne faisant pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

10. LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES :

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, aux articles L.125-1 et suivants du Code, et A.125-1 du Code, SMACL Assurances garantit, dans les limites prévues au contrat, les dommages matériels directs causés aux bines assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise :

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre, par bien assuré et par événement. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté portant modification de l'article A.125-1 du Code et rappelé sur chaque avis d'échéance ou son annexe. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation :
application de la franchise ;
- troisième constatation :
doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation :
triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes :
quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Sont couverts les dommages causés par :

- les fuites ou débordements accidentels d'eau ou autres liquides provenant de canalisations, installations de chauffage et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment assuré dans sa maçonnerie ou sous son emprise ;
- les fuites des conduites d'adduction et de distribution d'eau entre le compteur de raccordement de la compagnie distributrice et les conduites intérieures desservant les bâtiments assurés ;
- les pénétrations accidentelles de pluie, neige, grêle sur les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;
- les débordements, ruptures, renversements accidentels de tout récipient d'eau et autres liquides ;
- les infiltrations accidentelles d'eau par façade ;
- les engorgements et refoulements des réseaux d'égouts et d'évacuation d'eaux pluviales ;
- les infiltrations au travers des carrelages et des joints d'étanchéité ;
- l'humidité ou la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti ;
- les infiltrations accidentelles ou fuites provenant d'installations sanitaires ;
- les infiltrations accidentelles d'eau par les baies, portes et fenêtres normalement fermées ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée.

L'inexécution de ces prescriptions n'est opposable à l'assuré que si elle est la cause du sinistre ou si elle en a aggravé les conséquences.

La garantie est étendue :

- au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux ;
- aux dommages causés par le gel des canalisations et conduites, appareils et installations hydrauliques et de chauffage exclusivement situés à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsque ce que ceux-ci sont entièrement clos et couverts, normalement chauffés en période de gel, ou lorsque les locaux ne sont pas chauffés, dans les locaux dont les canalisations ont été vidangées et purgées.

SMACL Assurances exclut de sa garantie :

- les pertes d'eau ;
- les eaux de ruissellement ;
- les inondations, raz-de-marée, débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles sauf s'ils font l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles publié au Journal officiel ;
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti ;
- les frais nécessités par les opérations de dégorgeement, de réparation, de remplacement de conduites, de robinets et d'appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés ;
- les dommages dus à la non-réalisation des travaux nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages et dont l'assuré a la charge ;
- les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseaux de distribution d'eau ;
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre à la même adresse et dont la réparation incombant à l'assuré n'a pas été effectuée ;
- l'absence d'installation et de nettoyage annuel d'un clapet anti-retour aux sorties d'évacuation des eaux usées dans le cas où le règlement sanitaire départemental le prévoit ;
- la vétusté ou le défaut d'entretien, consécutif :
 - à l'absence d'entretien annuel des installations de chauffage (chaudière, chauffe-eau, radiateur) qui comprend la vérification des circuits (étanchéité, état des robinetteries) et des dispositifs de sécurité (système ou vanne de purge automatique) ;
 - à l'absence d'entretien annuel des chéneaux ;
 - à la corrosion des canalisations ;
 - à des infiltrations par façade dont le ravalement a une ancienneté supérieure à 16 ans
 - au non-remplacement des joints d'étanchéité usés au pourtour des installations sanitaires et des carrelages.

12. LE VOL, LA TENTATIVE DE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME

Sont couverts les conséquences de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- introduction dans les bâtiments assurés avec effraction, c'est-à-dire tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments assurés ;
- introduction dans les bâtiments assurés sans effraction :
 - par escalade, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures situées à plus de 2,50 mètres du sol ;
 - par l'usage de fausse clé, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader ;
 - par une introduction clandestine ou un maintien clandestin alors que l'assuré ou des personnes autorisées étaient présentes dans les bâtiments assurés ;
 - par une introduction dans des bâtiments assurés détériorés suite à un incendie ou une explosion ;
 - suite à l'agression d'une personne, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol ;
 - la ruse, l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol.

SMACL Assurances exclut de sa garantie :

- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ;
- les vols commis par les préposés, ainsi que tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des locaux, à moins que ces vols ne soient commis en dehors des heures de travail ;
- le vol des objets déposés dans les parties communes de l'immeuble, dans les cours, jardins et dépendances ;
- les vols dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture n'ont pas été utilisés ;
- les vols au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, si l'assuré y a pris une part active.

13. LE BRIS DE GLACE :

C'est-à-dire les dommages compris dans les biens assurés, atteignant exclusivement :

- les glaces étamées et miroirs fixés au mur ;
- les glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble ;
- les vitrages (isolants ou non) des baies et des fenêtres ;
- les parois vitrées intérieures et les portes ;
- les vitraux.

SMACL Assurances exclut de sa garantie :

- les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;
- les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entreposage ;
- les rayures, les ébréchures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements.

14. LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Conformément aux dispositions des articles L.126-2 et R.126-2 du Code, la garantie couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national et causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble.

15. ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

Sont garantis les dommages directement causés aux biens assurés par les personnes prenant part à une émeute ou un mouvement populaire.

SMACL Assurances exclut de sa garantie :

- les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère ;
- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion consécutifs à la cessation du travail ;
- les dommages causés aux verres, vitres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion ;
- les vols avec ou sans effraction ;
- les tags, jets de peinture et les graffitis ;
- les pertes de liquides et fluides.

16. L'EFFONDREMENT DE BÂTIMENT

La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives, à savoir les ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La garantie porte sur tous les événements accidentels survenant après la période de garantie décennale.

SMACL Assurances exclut de sa garantie :

- la menace d'effondrement ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien du bâtiment, de son vice propre ou de sa vétusté, ainsi que ceux résultant d'un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie ;
- les dommages survenus au cours de travaux de réparation, de restauration, de terrassement, de consolidation effectués sur ou dans le bâtiment assuré ;
- les effondrements de bâtiments voués à démolition, frappés d'alignement ou faisant l'objet d'un arrêté de péril ;
- les effondrements de bâtiments résultant d'affaissements de terrains ;
- les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, dommages causés par un appareil aérien, choc de véhicule terrestre à moteur, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques ;
- les dommages aux clôtures, murs de clôture, murs de soutènement et remparts.

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS :

La garantie de SMACL Assurances porte également sur les responsabilités pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels d'incendie et d'explosion survenant dans les locaux et immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (occupation permanente) :

1. RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE ASSURÉE LOCATAIRE OU OCCUPANTE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES : RISQUES LOCATIFS

C'est-à-dire les responsabilités encourues par l'assuré par application des articles 1351, 1351-1, 1875 à 1887 et 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont il est locataire ou occupant.

2. RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE ASSURÉE PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DU LOCATAIRE : RECOURS DES LOCATAIRES

C'est-à-dire la responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code civil et encourue par l'assuré à l'égard des locataires ou occupants.

3. RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS : RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

C'est-à-dire la responsabilité que l'assuré souscriptrice, par application des articles 1240 à 1244 du Code civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants : incendie, explosion, implosion, dommages électriques, fumée, dégâts des eaux, bris de glace, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de l'assuré à l'égard des propriétaires, des locataires et des voisins et des tiers.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de SMACL Assurances est indiqué au « Tableau des montants de garanties et des franchises » ci-après.

FRAIS ET PERTES ANNEXES

L'intervention de SMACL Assurances est étendue aux frais et pertes lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré, soit :

- **FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT**
Sont pris en charge pendant la durée évaluée à dire d'expert les frais de déplacement, remplacement et d'entreposage des biens mobiliers, lorsqu'il est indispensable de déplacer les biens en un autre endroit pour la réparation du bâtiment.
- **FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS**
Frais de démolition, d'enlèvement et de transport des décombres nécessités pour la remise en état du bâtiment sinistré.
- **FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ**
Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré avec la réglementation en vigueur au jour du sinistre et qui ne l'était pas à la date d'achèvement dudit bâtiment.
- **PERTE DES AMÉNAGEMENTS**
Préjudice subi par le souscripteur ayant réalisé à ses frais des aménagements immobiliers et mobiliers tels que revêtements de sols, de murs, de plafonds, installation privative de chauffage, et qui sont devenus la propriété du bailleur suite au sinistre.
- **PERTE DES LOYERS**
C'est-à-dire le montant des loyers dont l'assuré peut se trouver privé.
Pour les garanties « *Privation de jouissance* » et « *Perte des loyers* » ci-dessus, l'indemnité est fixée à dire d'expert, en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année à compter du jour du sinistre.
- **ASSURANCE « DOMMAGES – OUVRAGES »**
C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'assuré doit souscrire en l'application de l'article L.242-1 du Code des assurances en cas de reconstruction après sinistre.
L'indemnité due au titre de cette extension ne pourra pas excéder le montant de la cotisation réellement payée par l'assuré, ni 2% du coût des travaux de reconstruction ayant fait l'objet de l'indemnité principale payée par SMACL Assurances, taxes d'assurance incluses.
- **HONORAIRES DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Est garanti, sur justificatifs, le montant des honoraires payés par l'assuré, lorsque le recours à un architecte ou à un maître d'oeuvre (bureau d'étude technique) est obligatoire pour reconstruire le bâtiment suite à un sinistre garanti et qu'un contrat de louage d'ouvrage a été conclu à cet effet. Sont également couverts les honoraires du coordinateur de sécurité lorsque son intervention est obligatoire dans le cadre de la reconstruction du bien sinistré et lorsqu'un contrat de louage d'ouvrage a été conclu.
- **PERTES INDIRECTES**
Sont pris en charge les frais restés à la charge de l'assuré et consécutifs au sinistre, sur justificatifs.
- **les HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURÉ**, soit le remboursement des honoraires de l'expert choisi par l'assuré qui est garanti selon les dispositions du barème présent aux conditions générales.

ESTIMATION DES DOMMAGES

À concurrence de leur valeur de reconstruction au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.

L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :

- que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
- que la reconstruction soit effectuée, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre, et que le bâtiment soit reconstruit sur l'emplacement de celui sinistré sans modification importante de sa destination initiale.

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS	
À concurrence des dommages et dans la limite de 15 000 000 €	
LIMITATIONS PARTICULIÈRES :	
- Avalanches 4 000 000 €	
- Vol, tentative de vol et actes de vandalisme 300 000 €	
- Conséquences du vol des clés 10 000 €	
- Frais de recherche de fuites 10 000 €	
- Gel des conduites 10 000 €	
- Frais de recherche de fuites 2 000 €	
- Frais de reconstitution des documents et archives 10 000 €	
- Frais de déplacement et remplacement à concurrence de leur montant	
- Frais de clôture provisoire à concurrence de leur montant	
- Frais de démolition et de déblais à concurrence de leur montant	
- Frais de mise en conformité 2 % du montant de l'indemnité	
- Perte des aménagements à concurrence de leur montant	
- Privation de jouissance à concurrence de la valeur locative annuelle du bâtiment sinistré	
- Perte de loyers à concurrence de la valeur locative annuelle du bâtiment sinistré	
- Honoraires de maîtrise d'ouvrage 10 % du montant de l'indemnité	
- Pertes indirectes sur justificatifs et dans la limite de 10 % du montant réel H.T. des travaux de réparation des dommages consécutifs au sinistre.	
- Assurance Dommages ouvrage ... 2 % du montant de l'indemnité	
RESPONSABILITÉS :	
Responsabilité de la personne morale souscriptrice locataire ou occupante à l'égard des propriétaires - Responsabilité de la personne morale souscriptrice propriétaire à l'égard des locataires - Responsabilité de la personne morale souscriptrice propriétaire ou locataire à l'égard des voisins et des tiers 15 000 000 €	NÉANT

150 €

Catastrophes naturelles
Franchise réglementaire

DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS

OBJET DU CONTRAT

La garantie a pour objet d'indemniser l'assuré dont les biens mobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti.

ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

Les biens mobiliers sont couverts au titre des événements définis ci-dessus concernant la garantie "dommages aux biens immobiliers : assurance des locaux permanents".

BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par les biens mobiliers appartenant à la personne morale souscriptrice ou confiés à elle pour son usage exclusif et se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert, à savoir :

- Les biens meubles, c'est-à-dire :
 - le mobilier, les meubles meublants (art. 534 du Code civil) ;
 - le matériel et équipements servant à l'exercice des activités du souscripteur ;
 - les équipements bureautiques, informatiques fixes, téléphoniques ;
 - les stocks, fournitures, approvisionnements ;
 - les archives et documents, tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont l'assuré est propriétaire ou détenteur et qui sont situés dans un bâtiment assuré.

Concernant les archives et documents, la garantie porte exclusivement sur :

- > le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure ;
- > les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

Sont exclus les supports, programmes et installations contenus dans les systèmes informatiques.

• les objets de valeur, soit :

- les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;
- les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
- s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 500 Euros : les livres, manuscrits et autographes ;
- les armes, médailles, instruments de musique et scientifiques ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 000 Euros ;
- les collections autres que de timbres et numismatiques ayant une valeur globale égale ou supérieure à 1 500 Euros ;
- les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 7 500 Euros ou s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à 20 000 Euros.

EXCLUSIONS : Ne sont pas considérés comme biens assurés :

- les espèces monnayées, les chèques, cartes de crédit, timbres et vignettes, titres de transport ;
- les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les embarcations de toute nature, les engins aériens ;
- les arbres, plantations et végétaux ;
- les biens situés à l'extérieur d'un bâtiment clos et couvert.

EXTENSION

CONTENU DES RÉFRIGÉRATEURS ET CONGÉLATEURS

SMACL Assurances couvre les pertes et dommages subis par les denrées périssables conservées dans les réfrigérateurs et congélateurs et résultant de l'arrêt accidentel de la production de froid ou d'une élévation de température.

EXCLUSIONS : sont exclus de la garantie Contenu des réfrigérateurs et congélateurs les dommages ou les pertes :

- consécutifs à une grève ou au fait de l'assuré ;
- résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant ;
- touchant le contenu des appareils de construction artisanale ou de marque si l'âge des moteurs et compresseurs est supérieur à dix ans.

ESTIMATION DES DOMMAGES

• Pour les meubles meublants :

- à concurrence de leur valeur de remplacement au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés ;
- l'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :
 - > que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
 - > que le remplacement soit effectué, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre.

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

• Pour les biens mobiliers autres que meubles meublants :

- à concurrence de leur valeur d'usage ;
- pour ces biens, la vétusté est estimée forfaitairement à 10 % par an ou fraction d'année, avec un maximum de 80 % ;
- aucune indemnité n'est versée pour les biens âgés de 15 ans et plus au jour du sinistre.

MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS	100 €
À concurrence des dommages et dans la limite du capital souscrit (maxi : 200 000 €)	
PLUS	Catastrophes
Archives et documents 5 000 €	naturelles :
Contenu des réfrigérateurs et congélateurs 1 500 €	franchise
Objets de valeur 10 000 €	réglementaire
avec un maximum de 5 000 € par objet	

TOUS RISQUES INFORMATIQUE

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir, d'une part, les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique endommagé ou détruit, et d'autre part, les frais de reconstitution des médias ainsi que les frais supplémentaires engagés pendant la durée d'indisponibilité.

BIENS ASSURÉS

Par matériel informatique assuré, il faut entendre l'ensemble des équipements de traitement de l'information, hors téléphonie mobile : le matériel informatique fixe ou nomade propriété de la personne morale souscriptrice (dont l'unité centrale, les unités de contrôle et leurs périphériques, les systèmes d'exploitation et les supports informatiques).

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les matériels et équipements informatiques, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours des opérations de démontage, manutention et remontage sur le lieu normal d'exploitation. Le matériel informatique nomade est couvert en tout lieu.

EXCLUSIONS. Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE :

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température, à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages résultant d'une installation ou exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien.

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés pour les matériels, l'indemnité due par SMACL Assurances sera égale :

- aux frais de réparation des matériels endommagés et en cas de sinistre survenant dans les 36 premiers mois de leur mise en service, aux frais de à la valeur de remplacement à neuf des matériels détruits ;
- pour les matériels entrant dans leur 4^e année de fonctionnement, l'indemnité sera égale à leur valeur d'usage, avec une vétusté maximum fixée à 80 %.

2. FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

SMACL Assurances garantit le remboursement des frais de reconstitution des informations stockées sur les supports lorsque ceux-ci sont détruits à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie «Dommages au matériel informatique».

Lorsque le matériel sinistré n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible sur le marché, la société garantit les frais d'adaptation ou de reconversion des logiciels de base à un nouvel équipement de performances équivalentes.

EXCLUSIONS. Sont exclus de la garantie FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS :

- les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;
- les pertes ou dommages provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines ;
- les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur des capitaux assurés.

Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

3. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

- SMACL Assurances garantit le remboursement des frais supplémentaires exposés pour continuer à effectuer le traitement des informations pendant la période de rétablissement, à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie "Dommages au matériel informatique".
- Pour l'application de la présente garantie, on entend par :
 - frais supplémentaires : la différence entre le coût total du traitement informatique de l'assuré après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté en l'absence de survenance du sinistre.
 - période de rétablissement : la période commençant à la date du sinistre et s'achevant à la date de réparation ou de remplacement et de remise en route des matériels assurés dans des conditions normales de diligence.

EXCLUSIONS. Sont exclus de la garantie :

- les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels ;
- les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de l'assuré ;
- les frais supplémentaires, conséquence de la carence des fournitures de courant électrique ;
- les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur des capitaux assurés.

Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

EXCLUSION COMMUNE AUX GARANTIES TOUS RISQUES INFORMATIQUE :

Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

Restent toutefois couverts les frais de reconstitution des médias consécutifs à un sinistre garanti au contrat.

MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
TOUS RISQUES INFORMATIQUE	NÉANT
Dommages matériels : dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 30 000 €)	
Frais de reconstitution des médias : à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.	
Frais supplémentaires d'exploitation : à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.	sauf catastrophes naturelles : franchise réglementaire

TOUS RISQUES MATÉRIEL BUREAUTIQUE

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement du matériel bureautique (hors informatique) et téléphonique fixe appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La garantie s'applique à tout bris, destruction d'origine accidentelle, et résultant directement :

- de causes internes : défaut de conception ou de matière, vice de construction ;
- de causes externes : choc, heurt, obstruction ou pénétration de corps étrangers, contacts avec des liquides ou gaz ;
- d'incidents d'exploitation : dérèglement, grippage, desserrage de pièces, chutes, vibrations, survitesse, force centrifuge, tension anormale, échauffement mécanique, fatigue moléculaire, coup de bélier, coup d'eau, choc thermique, défaillance des systèmes de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- de causes humaines : fausse manœuvre, maladresse, négligence, inexpérience, malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers ;
- des effets du courant électrique : surtension ou chute de tension, court-circuit, formation d'arc, défaillance d'isolement, effets indirects de l'électricité atmosphérique ;
- des phénomènes naturels : tempête, grêle, gel, pluies torrentielles.

EXCLUSIONS. Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température, à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les dommages aux parties non métalliques des biens assurés sauf si ces dommages sont la conséquence ou accompagnent la destruction ou détérioration d'autres parties de ces mêmes biens ;
- les dommages survenus sur le bien sinistré lorsque celui-ci est maintenu ou remis en service avant l'exécution complète et définitive des réparations ;
- les dommages causés par un incendie, une explosion, la chute de la foudre.

Restent toutefois garantis les dommages aux parties électriques ou électroniques des biens assurés résultant :

- d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
- d'un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique.

- les disparitions, détournements et vols ;

- les dommages aux socles et fondations sur lesquels sont placés les équipements fixes ;
- les dommages indirects ;
- la privation de jouissance, le chômage, les pertes d'exploitation.

MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

MONTANT DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
TOUS RISQUES MATÉRIEL BUREAUTIQUE	75 €
Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 30 000 €)	Catastrophes naturelles : franchise réglementaire

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par SMACL Assurances s'exercera à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

TOUS RISQUES MATÉRIEL VIDÉO, SON ET PHOTO

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement du matériel vidéo, son et photo appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par le matériel vidéo, son et photo, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours de manifestations (concerts...) organisées par la personne morale souscriptrice, et ce en tout lieu.

EXCLUSIONS. Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température, à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages d'ordre esthétique : rayures, égratignures, écailllements ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement, sauf s'ils sont détruits par un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale ;
- les dommages résultant d'un emballage défectueux ;
- les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

MONTANT DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
TOUS RISQUES MATÉRIEL VIDÉO, SON ET PHOTO	75 €
Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 100 000 €)	Catastrophes naturelles : franchise réglementaire

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par SMACL Assurances s'exercera à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

VÉHICULES A MOTEUR

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L.211-1 du Code, par la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré et d'assumer ses frais de défense et recours ;
- d'indemniser l'assuré pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant le véhicule assuré ;
- d'indemniser le conducteur autorisé du véhicule assuré.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances s'exerce en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. Sauf pour les risques de défense et recours où elle est étendue aux pays désignés à l'article L.211.4 du Code, ainsi que dans les pays dont le nom n'a pas été rayé au verso de la carte internationale d'assurance dite « carte verte » délivrée par SMACL Assurances.

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

On entend par :

> ASSURÉ

- Pour l'assurance obligatoire de responsabilité civile et pour la garantie défense et recours, la personne morale propriétaire du véhicule assuré, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation de la personne morale, la garde ou la conduite du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.
- Pour l'assurance facultative des dommages subis par le véhicule assuré, la personne morale propriétaire dudit véhicule.
- Pour le contenu du véhicule, la personne morale souscriptrice propriétaire et les personnes transportées à titre gratuit.

> VÉHICULE ASSURÉ

- Tout véhicule terrestre à moteur.
- Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour l'assurance obligatoire exclusivement.
- Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

> OPTIONS D'ORIGINE

Les aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur et livrés avec le véhicule.

> ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

- Accessoires : tous les éléments d'enjolivement ou d'amélioration fixes ou mobiles montés sur les véhicules assurés ne faisant pas corps avec celui-ci et pouvant en être soustraits sans détérioration essentielle de celui-ci et non livrés par le constructeur.
- Aménagements : toutes modifications et transformations réalisées dans ou sur un véhicule assuré en vue de son adaptation à une utilisation particulière et non livrées par le constructeur du véhicule.

> FORMULES DE GARANTIES

- **Formule 1 :**
responsabilité civile + défense pénale et recours + assurance du conducteur + Assistance 0 Km en cas de panne ou d'accident.
- **Formule 2 :**
Formule 1 + incendie, bris de glace, vol ou tentative de vol, événements climatiques, attentats et actes de terrorisme et catastrophes naturelles.
- **Formule 3 :**
Formule 2 + dommages causés par accidents/dégradations.

GARANTIES

1. RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité Civile (Assurance obligatoire) :

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 à L.211-7 du Code.

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels subis par les tiers selon l'article R.211-5 du Code, et résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Lorsque le véhicule assuré est impliqué, la garantie couvre également la responsabilité civile que peut encourir :

- tout passager à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend.

La garantie de SMACL Assurances couvre également :

- En cas de prêt du véhicule assuré, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé par la personne morale souscriptrice, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien dudit véhicule ;
- En cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.

Responsabilité civile travaux

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

EXTENSIONS DE GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances est étendue :

- en cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- en cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré ;
- aux dommages subis par un préposé de l'association souscriptrice, en cas d'accident impliquant un véhicule assuré, survenu à l'occasion du travail sur une voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque le véhicule est conduit par un co-préposé ou une personne appartenant à la même personne morale que la victime ;
- aux conséquences dommageables imputables à la faute inexcusable de l'employeur, à celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction, au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, ou à la faute intentionnelle d'un co-préposé au sens de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale, en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou en cas d'utilisation d'un véhicule dans sa fonction d'outil.

Ne sont pas prises en charge au titre de cette extension de garantie les sommes dont l'employeur est redevable au titre des cotisations supplémentaires dans le cadre de l'article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale.

MONTANT DE LA GARANTIE

- Pour les dommages corporels, la garantie de SMACL Assurances s'exerce sans limitation de somme.
- Pour les dommages matériels, la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence de 100 millions d'euros.

EXCLUSIONS

SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

- la personne conduisant le véhicule, sauf application des dispositions extensions de garanties ci-dessus ;
- une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail ;
- les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, restent assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé ;
- les marchandises et objets transportés ;
- les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211.10 et A.211.3 du Code. Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R.211.134° du Code ;
- les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

VALIDITÉ DE LA GARANTIE

La garantie de responsabilité prévue au présent article est déclenchée par le fait dommageable.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 3 du Code, issu de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, la garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

SMACL Assurances s'engage à :

- pourvoir, à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion, et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter ;
- réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce sans indication de somme.

Toutefois, lorsque le recours a pour objet la réparation des dommages matériels subis par le véhicule assuré, la garantie est acquise :

- pour tout recours amiable quel que soit le montant du préjudice ;
- pour toute action judiciaire dès lors que le préjudice subi est supérieur à 1 000 €, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie de SMACL Assurances :

- les recours dirigés contre la personne morale souscriptrice, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans le véhicule assuré ou leurs ayants droit ;
- les frais de défense pénale et recours du conducteur si, au moment du sinistre, il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;
les frais de défense pénale et recours du conducteur s'il est poursuivi pour délit de fuite. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.
- Les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 déc. 1971, article 10).
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances.
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés.
- Les amendes.

3. DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

GARANTIES PROPOSÉES

Selon la formule choisie par la personne morale, la garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages et événements définis ci-après :

- **Incendie** : SMACL Assurances garantit les dommages subis par le véhicule assuré, options d'origine comprises, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, y compris lorsque l'événement a pour origine une émeute ou un mouvement populaire.
En outre, SMACL Assurances garantit les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.
- **Bris de glace** : SMACL Assurances garantit à l'assuré le remboursement des frais engagés à la suite de bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et du toit ouvrant du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.
- **Vol ou tentative de vol du véhicule** : SMACL Assurances garantit l'assuré contre :
 - le vol total du véhicule, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse au sens de l'article 311-1 du Code pénal, commise avec effraction ou avec menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
 - les actes de vandalisme commis à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.

L'effraction visée ci-dessus consiste, conformément à l'article 132-73 du code pénal, dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

L'assuré se doit d'informer les autorités de police ou de gendarmerie du vol ou de l'acte de vandalisme consécutif à un vol ou une tentative de vol. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

La garantie couvre également :

- les frais engagés avec l'accord de l'assureur par l'assuré pour la récupération du véhicule volé,
- les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

- **Accidents / Dégradations** : SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages et dégradations subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile ou du versement du véhicule et surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.
- **Événements climatiques** : SMACL Assurances garantit les dommages subis par le véhicule assuré, options d'origine comprises, lorsque ces dommages résultent :
 - de la grêle, de la chute de blocs de neige ou de glace provenant de toiture, du poids de la neige ;
 - des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones (sauf en ce qui concerne les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, qui relèvent de la garantie catastrophes naturelles). Toutefois lorsque la seule garantie de dommages bris de glace est souscrite, la garantie tempête, ouragan, cyclone est limitée aux dommages relevant du bris de glace ;
 - des inondations, dès lors que le véhicule est en stationnement.
- **Attentats et actes de terrorisme** : SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

- **Catastrophes naturelles** : La présente garantie couvre les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal officiel de la République française* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Quel que soit l'usage déclaré du véhicule endommagé, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur. Toutefois, en cas d'usage professionnel, il sera appliqué la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

- **Assistance** : tout véhicule de moins de 3,5 t identifié et assuré au titre du contrat bénéficie d'une assistance **sans franchise kilométrique en cas de panne ou d'accident**. La garantie porte notamment sur l'envoi de pièces détachées, le remorquage du véhicule jusqu'au garage qualifié le plus proche et le rapatriement des personnes transportées.

SMACL Assurances étend sa garantie aux personnes voyageant à bord de tout véhicule assuré.

Cette assistance porte notamment sur le rapatriement des personnes malades ou blessées, le transport aller et retour d'un proche d'une personne hospitalisée ou le rapatriement du corps d'une personne décédée.

ASSISTANCE :

le service d'assistance est joignable **7 j / 7 et 24 h / 24**

au **0 800 02 11 11** 

ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants
communication par : SMS : 06 73 25 32 47

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- **Dommages subis par les roues** : sont prises en charge, à la suite de la survenance de l'un des événements garantis par le présent article, les roues, y compris pneumatiques et chambres à air :
 - détériorées concomitamment ou consécutivement à des dégâts, commis sur d'autres parties du véhicule ;
 - volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
 - volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remis.
- **Transport de blessés** : sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.
- **Objets et effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule** : La garantie de SMACL Assurances est étendue aux bagages, objets et effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré sans y être fixés ou à l'extérieur sur des accessoires spécialement prévus à cet effet et **endommagés, volés ou détruits en même temps que lui par la réalisation d'un événement garanti**.
- **Accessoires**, lorsqu'ils sont endommagés à la suite d'un événement garanti, SMACL Assurances étend sa garantie aux accessoires définis ci-dessus.
- **Équipements et remorques** : Pour les véhicules et engins désignés ci-après, les matériels tels que débroussailleuses, gyrobroyeurs, lames de coupe, étraves à neige, sabots, herses, godets ou remorques, dont ils sont dotés **bénéficient des mêmes garanties et des mêmes montants que le véhicule ou engin assuré**.
Sont visés par la présente disposition les **véhicules et engins initialement conçus par leurs constructeurs à destination de l'agriculture, de travaux publics ou de jardinage**.

MONTANT DES GARANTIES – FRANCHISE

- **Principe d'indemnisation**

L'indemnité est égale, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé et non retrouvé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, SMACL Assurances rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1500 €. Une facture acquittée devra être produite à l'appui de la demande de remboursement.

Si le véhicule n'est pas réparé, il sera déduit de la valeur de remplacement à dire d'expert la valeur de l'épave au jour du sinistre (valeur résiduelle du véhicule après sinistre à dire d'expert).

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable, l'indemnisation de ce dernier s'effectue comme suit :

- valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an ;
- valeur de remplacement à dire d'expert pour les autres véhicules.

- **Limitations particulières** : l'indemnité à la charge de la société ne pourra excéder :
 - 2 000 € pour les accessoires ;
 - 1 500 € pour les bagages, objets et effets personnels ;
 - 2 000 € pour les frais de remorquage.
- **Franchise** : une franchise de 150 € est applicable pour tout sinistre résultant des événements suivants : incendie, vol / tentative de vol, accidents/dégradations, événements climatiques, attentats et actes de terrorisme.

EXCLUSIONS

La garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les appareils et installations électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;
- aux dommages occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement et par les brûlures de cigarette ;
- au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité ;
- aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale ;
- aux dommages immatériels entendus comme tout préjudice résultant de la privation de jouissance du véhicule, de sa dépréciation ou du manque à gagner qu'entraîne la survenance des dommages au véhicule ;
- aux frais de garage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré ;
- aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;
- aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;
- aux dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée, sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.

4. ASSURANCE DU CONDUCTEUR

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages corporels subis par le conducteur.

L'assurance du conducteur est acquise quelle que soit la formule de garanties choisie par la personne morale souscriptrice pour l'assurance du véhicule.

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application de la garantie conducteur, on entend par :

- **Bénéficiaires :**
 - pour les indemnités en cas de décès de l'assuré victime, son conjoint survivant non séparé de corps ni divorcé ; à défaut, son concubin, son partenaire de PACS, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux ; à défaut, ses ayants droit selon leur vocation ;
 - pour les autres indemnités, l'assuré victime ou ses ayants droit.
- **Conducteur :** la personne autorisée par la personne morale souscriptrice à conduire un véhicule assuré.
- **Consolidation :** moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.
- **Déficit fonctionnel permanent :** perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un préjudice non économique, dit « déficit fonctionnel permanent », représentant les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, les douleurs physiques et morales qui persistent depuis la consolidation, la perte de la qualité de vie et les troubles définitifs apportés aux conditions d'existence. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au *barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun* (barème dit du « Concours médical »).
- **Prestation à caractère indemnitaire :** prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'assuré au moment de la survenance de l'événement (âge, profession, revenus, situation de famille, etc.).

- **Sinistre :** toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances au titre du présent contrat.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet d'indemniser le préjudice corporel subi par le conducteur autorisé par la personne morale souscriptrice à conduire un véhicule assuré.

Le contrat prévoit :

- **Dépense de santé actuelles :**

SMACL Assurances s'engage à rembourser les frais engagés par l'assuré (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse et d'optique ainsi que les frais de transport, consécutifs à l'accident corporel subi par l'assuré) jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés et dans la limite du montant fixé ci-après.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.
- **Déficit fonctionnel permanent :**

Lorsque les blessures subies par l'assuré au cours de l'accident laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'assuré.

Le capital maximum versé au titre de ce poste de préjudice sera calculé en multipliant le capital assuré par le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique résultant de l'accident.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique est inférieur à 5 %.

Le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas pris en considération dans la fixation du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

En cas de désaccord de l'assuré sur les bases médicales fixées par le médecin désigné par SMACL Assurances, une expertise sera organisée entre ce dernier et un expert désigné par l'assuré.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers expert.

Les trois experts opèrent à la majorité des voix.

Faute d'accord sur le choix d'un troisième expert, les parties demandent la désignation d'un médecin par le président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré ou du bénéficiaire, statuant par ordonnance.

Le président du Tribunal Judiciaire est saisi par simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Il est précisé que l'indemnité de SMACL Assurances ne peut se cumuler avec les prestations :

 - à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré ;
 - de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.
- **Capital décès :**

La garantie a pour objet le versement d'un capital forfaitaire aux bénéficiaires.

Le montant global de l'indemnité s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Le capital garanti est versé à réception des pièces suivantes :

 - un extrait de l'acte de décès ;
 - une copie du livret de famille ;
 - le cas échéant, tout document prouvant la qualité de concubin (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms, etc.) ;

- le cas échéant, tout document prouvant la qualité d'héritier (acte notarié, etc.) ;
- l'éventuel procès-verbal de gendarmerie ou de police établi à la suite de l'accident.

Cette prestation restera acquise aux bénéficiaires quelles que soient les prestations servies par les organismes sociaux ou autres régimes de prévoyance ou autres conventions collectives.

MONTANT DES GARANTIES

SMACL Assurances prend en charge les dommages corporels, en cas de blessures ou de décès, subis par le conducteur autorisé d'un véhicule assuré, dans la limite de 150 000 Euros non indexés par sinistre, pour les seuls postes de préjudices mentionnés ci-après et dans les limites suivantes :

- Dépenses de santé actuelles : 5 000 Euros
L'assuré devra justifier les frais réels engagés restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés.
- Capital invalidité (si taux supérieur ou égal à 5 %) : 150 000 Euros
L'indemnité sera calculée en multipliant le capital par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident.
- Capital décès : 50 000 Euros

EXCLUSIONS

Sont exclus au titre de la présente garantie, les accidents

- Survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise, ou refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;
- Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais, ou à l'occasion de la conduite d'un véhicule assuré sur un circuit fermé de vitesse ;
- Survenus alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité ;
- Survenus à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur ou de son refus d'obtempérer ;
- Résultant de l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- Résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide lors de la première année d'assurance. En cas d'augmentation des garanties, ce délai d'une année est de nouveau appliqué pour la part de capital correspondant à l'augmentation.
- Résultant du décès survenu un an et plus à compter de la date du sinistre, même si le décès lui est consécutif.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS ET DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

- lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur ;
- aux dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;
- aux amendes de toute nature ;

- lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré. Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- aux dommages causés aux marchandises, objets et effets transportés par le véhicule assuré (sauf les objets et effets personnels).

Lorsque SMACL Assurances invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

ANNULATION - INTERRUPTION DE SÉJOUR

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

> ASSURÉ

Toute personne régulièrement inscrite au séjour organisé par la personne morale souscriptrice.

> SÉJOUR

Séjour lié aux activités définies aux statuts de la personne morale souscriptrice ou séjour d'agrément se déroulant sur un lieu, pendant une durée et pour un montant total à préciser à la souscription de l'extension d'assurance. Tout séjour doit comporter à minima une nuitée.

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet le remboursement des pertes pécuniaires supportées par la personne morale souscriptrice dans la limite du montant de garantie ci-après, dans le cas où le séjour est annulé, ajourné ou écourté par suite de la survenance d'un événement assuré et listé ci-dessous.

Les événements assurés sont les suivants :

- Pour l'assuré, son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ses ascendants ou descendants au premier degré :
 - Accident ou maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,
 - Décès
- Pour l'assuré :
 - Contre-indications ou suites de vaccination,
 - Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie ou à un événement naturel, atteignant ses biens, ou ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou qu'il dirige une entreprise et dont la gravité nécessite sa présence que celle-ci soit impérative ou exigée par les autorités publiques.
 - Perte ou vol de papiers d'identité rendant impossible un séjour à l'étranger et intervenant dans les 72 heures précédant le commencement du voyage.

- Refus de visa par les autorités du pays où se déroule le voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été antérieurement formulée et refusée par ces autorités pour ce même pays.
- Convocation administrative ou judiciaire, impérative et ne pouvant être reportée.
- Retard de plus de deux heures par rapport à l'heure affichée, d'un moyen de transport public utilisé par l'assuré pour le préacheminement d'un voyage et qui ne lui permet pas de prendre le moyen de transport principal réservé.
- Interdiction d'accès ou évacuation du lieu du séjour ou des aéroports concernés, ou annulation des vols par les autorités officielles compétentes, lorsqu'elles sont décidées par mesure de sécurité, suite à incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels (y compris catastrophes naturelles) ;
- Grèves dont la nature empêche le déroulement du séjour ;
- Émeutes et mouvements populaires ;
- Deuil national en France, dans les limites prévues par le décret d'application national (parution au Journal Officiel de la République française),
- Indisponibilité des locaux devant accueillir les assurés suite à leur détérioration ou destruction du fait d'un incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels (y compris catastrophes naturelles); Ces locaux doivent être construits en matériaux durs pour que la garantie soit acquise.

EXCLUSIONS

Sont exclues les pertes pécuniaires consécutives à l'annulation, l'ajournement ou la réduction du séjour résultant :

- Des affections de type purement psychiatrique (telles que définies à l'article annexe à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale) ou de dépressions nerveuses, sauf si la première manifestation intervient après la prise d'effet de l'extension de garantie et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours;
- De maladies chroniques, de traitement à but esthétique, d'amaigrissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication ;
- Du suicide ou de la tentative de suicide;
- De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emprise de stupéfiants, sous laquelle il se trouve, au sens de l'article L.235-1 du même code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise
- Des accidents ou maladies en cours de traitement et non encore consolidés à la date de réservation du voyage;
- Des grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- Provenant de l'association, ses salariés, ou les assurés définis au titre de cette garantie;
- Ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou ceux pour lesquels un préavis a été déposé, ou un appel à des actions rendu public avant cette date.

MONTANT DE GARANTIES ET FRANCHISE

MONTANT DE GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISE
ANNULATION-INTERRUPTION DE SÉJOUR	Néant
Selon montant total TTC du voyage déclaré à la souscription de l'extension de garantie dans la limite de 50 000 €	

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.
- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

DATE D'EFFET DES GARANTIES

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée sur le bulletin de souscription ; à défaut, au lendemain de la réception du bulletin de souscription. Elle est reconduite pour un an à chaque échéance annuelle soit le 31 août de chaque année.

DÉCLARATION DE SINISTRE

> OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, l'assuré doit :

- sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ;
- coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois ;
- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

La déclaration des sinistres se fait directement en ligne sur le site Internet de la fédération ou via un formulaire de déclaration téléchargeable.

> SANCTIONS

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à ses obligations.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

> RÈGLEMENT DES SINISTRES

- Paiement de l'indemnité

Le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire définitive. En cas d'opposition par un tiers, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

- Dispositions spéciales

Fixation des dommages - Expertise

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre l'assuré et SMACL Assurances sur la base des pertes réellement subies au jour du sinistre à partir de devis ou de factures.

À défaut d'évaluation des dommages d'un commun accord, chacune des parties a la possibilité de choisir son expert pour procéder à l'estimation des pertes.

Dans le cas où les deux experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés à parts égales par SMACL Assurances, et par l'assuré.

Paiement de l'indemnité en cas de catastrophe naturelle

En cas de dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique (si nécessaire), SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque, par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

RÉSILIATION DU CONTRAT

L'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier.

Durant cette période, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues ci-après.

Par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES OU SMACL ASSURANCES :

À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai de 1 an, en adressant une notification dans les conditions prévues ci-dessous, dans le délai de préavis de trois (3) mois. Cette résiliation a pour conséquence la résiliation de l'ensemble des adhésions (personnes morales et physiques). Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

Par les PERSONNES MORALES ADHÉRENTES :

- À l'échéance annuelle, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un (1) an, par tout moyen de notification précisé plus haut, dans le délai de préavis de deux (2) mois.
- En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code), par suite d'aliénation des biens assurés, la présente assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers SMACL Assurances en vertu du contrat (article L.121-10 alinéa 1 du Code). Toutefois, il est loisible à SMACL Assurances ou à l'acquéreur de résilier le contrat. SMACL Assurances ne peut le résilier que dans un délai de trois (3) mois à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

Par SMACL Assurances :

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.
- Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

Toutefois, s'agissant de l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et par application des articles A.211-1.1 et A.211-1.2 du Code, le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un (1) mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le souscripteur peut alors résilier dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de cette résiliation les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

De plein droit :

- En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances (article L.113-6 du Code) - En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code). - En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

Modalités et formes de la résiliation :

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, la période étant calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La présente notice est destinée à vous informer sur l'utilisation de vos données à caractère personnel et les droits dont vous bénéficiez dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance auprès de SMACL Assurances.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

> LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice ...).

> LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- par courrier postal adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- par mail adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à service-reclamations-marches@smacl.fr,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à service-reclamations-indemnisations@smacl.fr,
- par courrier postal à SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, 79000 NIORT.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le médiateur de l'assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association la médiation de l'assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :

La médiation de l'assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



Pôle partenariat 05 49 32 87 85

(prix d'un appel local)

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00



ffjda@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende CS 20000 - 79031 Niort Cedex 9

En partenariat avec votre **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE** -
Immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de courtier. Les mentions de courtier
en assurances de votre Caisse sont disponibles sur [www.credit-agricole.fr/
particulier/informations/mentions-courtiers.html](http://www.credit-agricole.fr/particulier/informations/mentions-courtiers.html) ou dans votre agence Crédit Agricole.
Contrats assurés par **SMACL ASSURANCES** - Société d'assurance mutuelle
à cotisations fixes régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 301 309 605 141.
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



08/2022 - Conception :

Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

